



Arrêt

n° 159 371 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 8 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 05.09.2012 » lui notifié par lettre recommandée le 5 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. WAERENBURGH loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée le 26 septembre 2009.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été définitivement clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 41 835 du 19 avril 2010.

1.2. Par courrier daté du 31 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, actualisée le 8 septembre 2009 et le 23 septembre 2013, a été déclarée recevable le 5 octobre 2009.

1.3. Le 5 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.4.2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.4. Le 2 août 2012, une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise. Par un arrêt n° 100 247 du 29 mars 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.5. Par courrier du 9 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier du 9 octobre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure a été clôturée définitivement par l'arrêt du Conseil de céans n° 105 193 du 18 juin 2013.

1.8. Le 15 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.9. Le 5 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt a été prise. Par un arrêt n° 114 412 du 26 novembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 20 novembre 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise. Par un arrêt n° 159 369 du 24 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.11. Le 18 février 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris. Par un arrêt n° 137 133 du 26 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 159 369 du 24 décembre 2015 du Conseil sur la présente cause

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a sollicité, par un courrier du 31 juillet 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 5 septembre 2012. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 20 novembre 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 159 369 du 24 décembre 2015, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 septembre 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS